

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de Mortagne-au-Perche, Orne

ARRÊTÉ

Accordant l'autorisation de travaux visant à modifier ou à mettre en conformité  
un établissement recevant du public

**Le Maire de Mortagne-au-Perche, Orne,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** les articles L 111-7, R 111-19-7 à R 111-19-29 et R 123-1 à R 123-55 du Code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

**Vu** l'arrêté du 22 juin 1990, relatif à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 5<sup>ème</sup> catégorie ;

**Vu** les arrêtés du 1<sup>er</sup> août 2006 et du 21 mars 2007 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles les établissements recevant du public aux personnes handicapées ;

**Vu** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et modifié par le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2014, portant constitution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et donnant aux 2 sous-commissions de sécurité et d'accessibilité, compétence pour examiner toutes dispositions relatives à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique et à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public,

**Vu** la demande en date du 27 décembre 2024 référencée AT 06129324P0011 formulée par la Commune de Mortagne-au-Perche, en vue d'un réaménagement du marché couvert dans le cadre de la mise en conformité, situé 13 place du Général de Gaulle à Mortagne-au-Perche, Orne.

**Considérant** l'avis favorable avec prescriptions de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 19 décembre 2024 pour une partie des points étudiés ;

**ARRETE**

**Article 1** : La demande de réaménagement du marché couvert, aux dispositions de l'article R 111-19-1 du Code de la construction et de l'habitation sollicitée par la Commune de Mortagne-au-Perche, concernant la mise en conformité du réaménagement du marché couvert, 13 place du Général de Gaulle à Mortagne-au-Perche, est accordée en partie :

**CABINET D' AISANCES**

Les cabinets d'aisances adaptés devront respecter les exigences supplémentaires mentionnées ci-dessous :

- un logo sur la porte des sanitaires indiquant que celui-ci est adapté aux personnes à mobilité réduite,
- comporter un dispositif (type barre de tirage ou ferme-porte) permettant de refermer la porte derrière soi une fois entré ;
- le robinet du lave-mains ou du lavabo devra être situé à 0,40 m d'un angle rentrant.
- une barre d'appui latérale devra être prévue à côté de la cuvette, permettant le transfert d'une personne en fauteuil roulant et apportant une aide au relevage. La barre devra être située à une hauteur comprise entre 0,70 m et 0,80 m. Sa fixation ainsi que le support devront permettre à un adulte de prendre appui de tout son poids.

## MARCHE

La marche rue des Quinze Fusillés devra être sécurisée.

**Article 2** : Les prescriptions portées sur les avis techniques joints au procès-verbal de la sous-commission d'accessibilité devront être respectées.

- Une attestation d'achèvement des travaux et/ou mise en accessibilité prévus dans l'agenda d'accessibilité programmée (AD'AP) devra parvenir en Mairie de Mortagne-au-Perche – 22 place du Général de Gaulle 61400 MORTAGNE-AU-PERCHE.
- Un registre d'accessibilité contenant les informations et pièces listées dans l'arrêté précité doit être mis à disposition. Ce registre est consultable par le public sur place au principal point d'accueil accessibilité de l'établissement, éventuellement sous forme dématérialisée.

**Article 3** : Le présent arrêté sera notifié au Pétitionnaire. Une copie sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Mortagne-au-Perche et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Orne.

Fait à Mortagne-au-Perche, le 15/04/2025

Le Maire  
Virginie VALTIER



Délais et voies de recours : Le bénéficiaire de cet arrêté qui désire en contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision. Il peut également saisir le Préfet ou le Ministre compétent d'un recours administratif. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (la non réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).